GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....

..... *LYON*

Folio : 99/137

Date : 03/05/2002

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/010035**
n°de gestion : **2002B01388**
n°SIREN : **441 839 735 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 02/05/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABLE société à responsabilité limitée

43 quai Gillet 69004 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts constitutifs (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
constitution d'une société commerciale par création

ABLE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8.000 EUROS
Siège social : 43 Quai Gillet 69004 LYON

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Eric CHOPIN
  Né le 13 août 1960 à Lyon 2me
  Demeurant : 121 cours du Docteur Long 69003 LYON
  Demandeur d'emploi
  Nationalité : française
  Marié, sans contrat,

- Madame Simone CHOPIN
  Née le 11 décembre 1931 à Lyon 2me
  Demeurant : 20 rue de la Pagère 69500 BRON
  Sans profession
  Nationalité : française
  Mariée, sans contrat,

- Monsieur Jean-Pierre CHALLIER
  né le 4 avril 1962 à Lyon 2me
  Demeurant : 664 Chemin du Bois 69140 CREPIEUX
  Gérant de société
  Nationalité : française
  Marié, séparation de biens

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes, il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, les dispositions légales et réglementaires complémentaires et les présents statuts.

RC S.C. FC J.P.C NC

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la location de matériel de sonorisation, d'éclairage, d'audiovisuel, de vidéo, et de tout matériel relatif à l'animation et au spectacle
- l'achat, la vente de tous les types de matériel énumérés ci-dessus, neuf et d'occasion
- dépôt-vente
- Installation et maintenance de matériel
- Prestations de tout genre (conférence, spectacles, événements, etc...)

La création, l'acquisition et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur, de tous autres fonds ou établissements entrant dans l'objet de la société et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **ABLE**. Cette dénomination devra toujours être suivie ou précédée de la mention "SARL" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

43 Quai Gillet 69004 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, par décision du Gérant, et partout ailleurs, en vertu d'une décision générale extraordinaire des associés. Dans le premier cas, la gérance aura tous pouvoirs pour modifier les statuts et accomplir les formalités légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

RC S.C. FC J.P.C NC

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société, lors de sa constitution :

- par M. Eric CHOPIN, la somme de .....4000 euros
- par Mme Simone CHOPIN, la somme de.....3600 euros
- par M. Jean Pierre CHALLIER, la somme de... 400 euros

Total des apports formant le capital.....8000 euros

Ces sommes ont été effectivement déposées par chacun des associés à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon, Rue du 19 mars 1962, 69780 MIONS sur un compte bloqué au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- M. Eric CHOPIN.....250 parts
- Mme Simone CHOPIN .....225 parts
- M. Jean Pierre CHALLIER .....25 parts

TOTAL .....500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales ont été intégralement libérées et qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la société. Seuls les associés détenant 5 % au moins du capital social pourront faire à la société des prêts à moins de deux ans.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après.

RC S.C. EC J.P.C NC

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces compte-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

- ou par l'incorporation de tout ou partie des réserves sociales au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur des parts existantes.

L'augmentation de capital peut comprendre des parts avec prime. Dans ce cas, la décision des associés fixe le montant de la prime, son attribution ou son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire et sauf décision collective extraordinaire contraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la Gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous les articles 11 et 13 ci-après pour les cessions de parts.

Les parts représentatives d'une augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties à leur création.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans l'article modifié des statuts concernant les apports, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux comptes, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Rc S.c. FC J.P.C

nc

REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit (sans pouvoir devenir inférieur au minimum fixé par la loi), y compris le rachat par la société des parts sociales quand celui-ci est légalement autorisé, à condition de respecter les prescriptions légales prises en faveur des créanciers. Si des commissaires aux comptes ont été désignés, conformément à l'article 32 ci-après, le projet de réduction de capital doit leur être communiqué conformément à la loi. Ceux-ci font connaître à l'assemblée leur appréciation sur la réduction projetée.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes et de cessions régulières.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil : cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

RC S.C. FC J.P.C

NC

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 12 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 13 - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 14 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire, d'après le nombre des parts existantes, un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve du cas de faute personnelle.

ARTICLE 16 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 - DROITS DES REPRESENTANTS, AYANTS DROIT OU HERITIERS D'UN ASSOCIE

RC S.C. FC J.P.C.

nc

Les représentants, ayants droit, héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leur droit, ils sont tenus de se rapporter exclusivement aux comptes et inventaires sociaux.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION DE L'USUFRUITIER ET DU NU-PROPRIETAIRE

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TITRE III - ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 20 - GERANT - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un Gérant, personne physique, choisi parmi les associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le premier Gérant est M. Eric CHOPIN qui accepte. Il est nommé pour la durée du premier exercice et sera reconduit dans ses fonctions chaque année par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - REMUNERATION

Le Gérant recevra une rémunération d'un montant de 1 680 euros. Cette rémunération figurera aux frais généraux. Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Au cas où le Gérant cumulerait ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société, la rémunération de cette activité serait fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le Gérant ne prend pas part au vote.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU GERANT

Le Gérant a le droit, vis-à-vis des tiers, d'engager la société et signer pour elle sans aucune restriction ; mais dans ses rapports avec les associés, il ne pourra user de ses pouvoirs légaux de gestion et d'administration que dans la limite des décisions collectives prises par les associés.

Simple mandataire de la Société, le Gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

RC S.C. FE J.D.C

NC

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie de bien sociaux à une société constituée ou à constituer, de même que les engagements d'un montant supérieur à celui qui sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire des associés, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La gérance pourra cumuler son mandat avec un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le Gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Les associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demandant qu'en défendant, l'action sociale contre le Gérant.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le Gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant soit individuellement, soit en se groupant, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

RC S.C. FC J.P.C NC

ARTICLE 24 - REVOCATION ET DEMISSION DU GERANT

Le Gérant pourra être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Il pourra, à toute époque se démettre de ses fonctions à condition d'avertir les associés de son intention au moins un mois à l'avance.

Le Gérant démissionnaire doit provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON GERANT OU SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et son gérant ou l'un des associés sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Il est interdit au gérant ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ASSOCIES - VOIX

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale soit par consultation écrite. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sont obligatoirement prises en assemblée. Il en est de même des décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital soit enfin d'un mandataire désigné par justice dans les conditions indiquées à l'article 29 des statuts.

Tout associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts lui appartenant; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède ou représente.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

RC S.C. Fe G.P.C NC

L'assemblée générale des associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Les décisions collectives, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartir les bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou non les conventions conclues entre le gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas des modifications aux statuts ou agrément de cession de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant , par eux-mêmes ou comme mandataires, plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, à l'exception de la révocation du gérant qui doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions nécessite l'accord unanime des associés.

L'augmentation des engagements des associés nécessite l'unanimité des associés.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

RC S.C. EC J.P.C NC

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social doit être réunie dans les six mois de la clôture de cet exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans l'avis de convocation : il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux, ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que deux associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée est valable pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant. Si le Gérant n'est pas présent, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu des réunions, les nom, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

RC S.C. FC J.P.C NC

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés dans les conditions fixées par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

ARTICLE 31 - CONSULTATION PAR ECRIT

La Gérance peut consulter les associés par correspondance, sauf pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux. Elle envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes et délais que ceux fixés ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent dans le délai de trente jours, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la Gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé également.

Pendant le même délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent nécessaires sur les résolutions qui leur ont été soumises. Tout associé qui, dans le délai ci-dessus, n'aura pas fait parvenir sa réponse à la Gérance, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant le dixième du capital social.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE V - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 33 - ANNEE SOCIALE -

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Par dérogation, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 2002.

Rc S.C. FC J.P.C NC

ARTICLE 34 - COMPTABILITE ET INVENTAIRE

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La Gérance doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 35 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE DE MINORITE

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, à toute époque, prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Chaque associé peut, en outre, deux fois par exercice, poser au gérant des questions écrites sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, individuellement ou en se groupant sous quelque forme que

RC S.C. FC J.P.C AC

ce soit, demander en justice la nomination d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au gérant. Il doit en outre être annexé au rapport présenté par le commissaire aux comptes, s'il en existe, à la plus proche assemblée.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, il est prélevé successivement :

- un montant d'au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve redevient inférieure à cette proportion ;

- sur décision de l'assemblée générale, toute somme qu'elle juge convenable peut être soit reportée à nouveau, soit affectée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 37 -RAPPORT SPECIAL DE LA GERANCE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON GERANT OU L'UN DES ASSOCIES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint, aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou l'un des associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom du gérant ou des associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités

RC S.C. FC J.P-C NC

essentielles, et toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance serait tenue de consulter les associés, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer sur la dissolution éventuelle de la société.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - INCAPACITE JURIDIQUE OU DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, la société continuera d'exister entre les associés survivants qui auront la faculté de racheter, soit en totalité, soit en partie, la part dépendant de la succession sur les bases du dernier inventaire annuel.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

Les associés pourront, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société par décision collective extraordinaire, notamment si, du fait de pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION-

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice ou, à défaut, par toute personne désignée par les associés, conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

RC S.C. FC T.P.C MC

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront, avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales. Ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans proportion des parts dont ils seront alors propriétaires.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 43 - POUVOIRS

Les présents statuts seront enregistrés, déposés et publiés conformément à la loi. Pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

ARTICLE 44 - INTERVENTIONS

Interviennent aux présentes pour satisfaire, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil

- Mme Michelle CHOPIN, née BERNARD
  Secrétaire
  demeurant 121 cours du Docteur Long
  conjoint commun en biens de M. Eric CHOPIN

- M. Raymond CHOPIN
  Retraité
  demeurant 20 rue de la Pagère 69500 BRON
  conjoint commun en biens de Mme Simone CHOPIN

ARTICLE 45 - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires de constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN QUESTION

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par M. Eric CHOPIN, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société. Les soussignés après avoir pris connaissance de cet état, qui leur a été

RC S.e. EC J.P.C NC

présenté avant lecture et signature des présents statuts, déclarent approuver ces actes et engagements ; la signature des présentes emportera, pour la société ces actes et engagements ; la signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements

Fait à Lyon, le 24 avril 2002

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

ABLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 43 Quai Gillet 69004 lyon

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présentes, M. Eric CHOPIN, Gérant, a contracté les engagements suivants pour le compte de la société ABLE en formation.

- Signature d'un bail commercial auprès de la SCI LA MARFONDIERE, La Marfondière 01390 MIONNAY pour le local situé 43 Quai Gillet 69004 LYON
- Souscription d'une police d'assurance auprès de la MAAF
- Demande d'un prêt d'honneur à RDI
- Demande d'un PCE et d'un prêt bancaire à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes
- Commande à la SARL REMILLER de logiciels et matériel informatique
- Achat d'un lot de racks à Me Anaf
- Achat d'un lot de matériel informatique avec logiciel

Règlements effectués :

- Facture J.C. ANAF du 15.03.02 (achat de cablage)	88,61 euros
- Facture J.C. ANAF du 27.03.02 (Projecteurs et divers)	287,99 euros
- Facture CASTORAMA du 04.04.02 (Outillage)	17,00 euros
- Facture J.C. ANAF du 11.04.02 (Lot matériel et mobilier)	44,31 euros
- Dépôt garantie (SCI LA MARFONDIERE)	2058,06 euros
- Loyer mai et juin + charges (SCI LA MARFONDIERE)	1824,40 euros
- Commission CRTI , 60 rue Bellecombe 69006 LYON	2953,73 euros
- Assurance local (mois de mai et juin)	138,00 euros
TOTAL :	7412,10 euros

Fait à Lyon, le 24 avril 2002

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé